

Fiche pratique

Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme

Article 46 (CEDH) – Force obligatoire et exécution des arrêts

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.
3. Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
4. Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1.
5. Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen.

⇒ Le Comité des Ministres, keza ko ?

Le Comité des Ministres est l'instance statutaire de décision du Conseil de l'Europe. Il se compose des ministres des Affaires étrangères des États membres. Le Comité se réunit une fois par an au niveau ministériel et une fois par semaine au niveau des Délégués (Représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe). La conduite des réunions des Ministres et de leurs Délégués est régie par le Statut et le Règlement intérieur. Les Délégués des Ministres sont assistés par un Bureau, des Groupes de Rapporteurs, des Coordinateurs thématiques et des Groupes de travail ad hoc.

⇒ Que fait le Comité des ministres ?

Son rôle et ses fonctions sont définis de manière générale au Chapitre IV du Statut. La fonction essentielle du Comité des Ministres est d'assurer l'exécution par les États membres des arrêts et de certaines décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Le Comité adopte une résolution finale pour clore chaque affaire. Des résolutions intérimaires peuvent être adoptées dans certains cas. Les deux types de résolutions sont publics.

Selon le guide sur les procédures et méthodes de travail du Comité des Ministres, les réunions des Délégués sont organisées comme suit, en gardant une certaine flexibilité :

- 3 réunions des Délégués par mois ;
- **Les réunions Droits de l'homme (DH) des Délégués, consacrées à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour conformément à l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme, ont lieu au moins 4 fois par an pour une durée de deux ou trois jours. Elles n'ont pas lieu durant les mêmes semaines que les autres réunions des Délégués ;**
- Le(la) Président(e) devrait pouvoir convoquer des réunions extraordinaires portant sur des questions urgentes sur proposition d'une ou plusieurs délégations ou du/de la SG et après consultations, notamment avec le Bureau ;
- En principe, les Délégués se réunissent le mercredi.

L'article 21 du Statut prévoit que, à moins que le Comité n'en décide autrement, les réunions du Comité des Ministres se tiennent **à huis clos**. Une décision de ne pas tenir une réunion à huis clos requiert un vote pris à l'unanimité des Délégués participant au vote et à la majorité des Délégués possédant le droit de vote.

L'article 19 du guide sur les procédures et méthodes de travail du Comité des ministres traite de la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables. Il précise :

« Les réunions Droits de l'Homme (DH) sont des réunions des Délégués consacrées à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour.

L'exercice des fonctions du CM est régi par les Règles du CM pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

Les règles de procédure qui régissent les réunions des Délégués s'appliquent aux réunions DH, à moins qu'elles n'en disposent autrement.

Les Délégués ont en outre approuvé des méthodes de travail spécifiques aux réunions DH afin de faire face à l'augmentation toujours croissante de la charge de travail. Les Délégués ont adopté le dernier système pour la surveillance de l'exécution en décembre 2010. D'autres ajustements aux méthodes de travail du CM ont été introduits à partir de la 1265^e réunion DH (septembre 2016) et de la 1310^e réunion DH (mars 2018).

Les réunions DH ont lieu à huis clos au moins quatre fois par an pour une durée de deux ou trois jours. Elles n'ont pas lieu durant les mêmes semaines que les autres réunions des Délégués. »

⇒ La surveillance de l'exécution des arrêts par le Comité des Ministres : quand et comment ?

Règle n° 6 du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts

Informations au Comité des Ministres sur l'exécution de l'arrêt

1. Lorsque, dans un arrêt transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles et/ou accorde à la partie lésée une satisfaction équitable en application de l'article 41 de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer des mesures prises ou qu'elle envisage de prendre à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'elle a de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

2. Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt par la Haute Partie contractante concernée, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, le Comité des Ministres examine:

a. Si la satisfaction équitable octroyée par la Cour a été payée, assortie d'éventuels intérêts de retard ; et,

b. Le cas échéant, en tenant compte de la discrétion dont dispose la Haute Partie contractante concernée pour choisir les moyens nécessaires pour se conformer à l'arrêt, si :

i. des mesures individuelles ont été prises pour assurer que la violation a cessé et que la partie lésée est placée, dans la mesure du possible, dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention ;

ii. des mesures générales ont été adoptées, afin de prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues.

Selon la Règle n°7, « Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information relative au paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour ou à d'éventuelles mesures individuelles, l'affaire est inscrite à chaque réunion « droits de l'homme » du Comité des Ministres, sauf décision contraire de la part du Comité. ».

Selon la Règle n°9, relative aux communications au Comité des ministres, le deuxième alinéa dispose « 2. Le Comité des Ministres est en droit de **prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme**, concernant l'exécution des arrêts conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention. ».

La règle n°9 précise également « 5. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues en vertu du paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres.

6. Le Secrétariat porte toutes communications reçues en vertu des paragraphes 2, 3 ou 4 de cette Règle à la connaissance de l'Etat concerné. Lorsque l'Etat présente une réponse dans un délai de cinq jours ouvrables, la communication et la réponse seront transmises au Comité des Ministres et rendues publiques. A défaut de réponse dans ce délai, la communication sera transmise au Comité des Ministres, mais ne sera pas rendue publique. Elle sera publiée après un délai de dix jours ouvrables suivant la notification, accompagnée de toute réponse reçue dans ce délai.

Une réponse de l'Etat concerné reçue après ce délai de dix jours ouvrables sera diffusée et publiée séparément après réception. »

⇒ Et si l'Etat n'exécute pas l'arrêt : le recours en manquement

La Règle n° 11 du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts aborde la question du recours en manquement. Elle dispose :

« 1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 4, de la Convention, le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation.

2. Le recours en manquement ne devrait être utilisé que dans des situations exceptionnelles. Il n'est pas engagé sans que la Haute Partie contractante concernée ne reçoive une mise en demeure du Comité l'informant de son intention d'engager une telle procédure. Cette mise en demeure est décidée au plus tard six mois avant d'engager la procédure, sauf si le Comité en décide autrement, et prend la forme d'une résolution intérimaire. Cette résolution est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète de manière concise l'opinion de la Haute Partie contractante concernée.

4. Le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité. »

⇒ Et le SERVEX dans tout ça ?

Le mandat du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (SERVEX) revêt deux aspects :

- Il conseille et assiste le Comité des Ministres dans ses fonctions de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;
- Il apporte son soutien aux Etats parties dans leurs efforts pour aboutir à une exécution pleine, efficace et rapide des arrêts de la Cour européenne dans les litiges auxquels ils sont parties.

Le Service suit étroitement et en permanence l'avancement de l'exécution de toutes les affaires. Pour cela, le SERVEX exerce de nombreuses de conseil et d'assistance (voir le site de présentation du SERVEX). Mais surtout, **le SERVEX est en contact avec la/les partie(s) lésée(s), les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales concernant l'exécution des arrêts, en vue de l'application de la Règle 9 des Règles de surveillance du Comité ainsi qu'avec toute organisation intéressée.**

Toutes les activités mises en place par le SERVEX permettent de répondre à leurs 5 objectifs principaux :

- Assister, à travers son expertise indépendante et impartiale, le Comité des Ministres dans son évaluation des mesures prises et/ou envisagées par les Etats pour mettre en œuvre les arrêts de la Cour européenne et dans l'identification des réponses à donner ;
- Assister le Comité des Ministres dans ses efforts visant à renforcer son action de surveillance, notamment par l'amélioration de ses méthodes de travail et le renforcement des outils à sa disposition ;
- Promouvoir le renforcement des synergies avec les autres acteurs du Conseil de l'Europe, dans le cadre de leurs compétences, notamment la Cour, l'Assemblée parlementaire et le Commissaire aux droits de l'homme ;
- Soutenir les Etats défendeurs dans l'identification et la mise en œuvre des mesures individuelles et/ou générales d'exécution requises ;
- Veiller à la transparence et à la visibilité des résultats de l'activité de surveillance.

Sources :

- ★ [Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, telle qu'amendée par les Protocoles 11 et 14.](#)
- ★ Site du Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/fr/web/cm>
- ★ Surveillance de l'exécution des arrêts de la CEDH, Conseil de l'Europe : [https://www.coe.int/fr/web/cm/execution-judgments#{%2217738959%22:\[0\]}](https://www.coe.int/fr/web/cm/execution-judgments#{%2217738959%22:[0]})
- ★ Guide sur les procédures et méthodes de travail du Comité des Ministres : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168058d923#_ftn12
- ★ Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables (adoptées par le Comité des Ministres le 10 mai 2006, lors de la 964e réunion des Délégués des Ministres et amendées le 18 janvier 2017, lors de la 1275e réunion des Délégués des Ministres) : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016806dd2a4
- ★ Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : <https://www.coe.int/fr/web/execution/presentation-of-the-department>